



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.24.84.AV

Parc de trois éoliennes entre Bourlers et Baileux à
CHIMAY - Recours

Avis adopté le 30/08/2024

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind sprl
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 29/07/2024
- *Délai :* 40 jours
- *Portée de l'avis :* Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er}§1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* /

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Bourlers et Baileux au sud de la route nationale N99
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Breve description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes situées sur le territoire communal de Chimay, entre les villages de Bourlers et Baileux, au sud de la route nationale N99. Les éoliennes projetées présentent une puissance individuelle comprise entre 3 et 4,2 MW et une hauteur totale de 180 m. La production électrique du projet sera injectée dans le réseau au niveau du poste de raccordement de Chimay (Forges). Le projet éolien s'implante à proximité de parcs éoliens existants (parc éolien de Chimay - Baileux) et en projet (parc éolien de Chimay - Bourlers).

Une première demande de permis unique avait été sollicitée pour trois éoliennes à cet endroit en 2021. Celle-ci a été refusée par les fonctionnaires délégué et technique en 2022 pour des raisons d'implantation. Un recours administratif a été introduit par le demandeur contre ce refus. Les Ministres n'ayant pas pris de décision suite à ce recours, la décision de première instance a été confirmée. Le demandeur a ensuite réintroduit un dossier de demande de permis unique pour trois éoliennes dont l'implantation et les modèles n'ont pas changé par rapport à la première demande. Suite à la nouvelle décision de refus des fonctionnaires délégué et technique, un recours a été introduit par le demandeur.

AVIS

Préambule

Le Pôle rappelle qu'il a émis deux avis sur une première demande de trois éoliennes au même endroit :

- un avis défavorable émis le 30/11/2021 en première instance (Réf. : AT.21.113.AV),
- un avis défavorable émis le 01/07/2022 en procédure de recours (Réf. : AT.22.59.AV).

A la suite du refus de permis, le demandeur a introduit début 2024 un nouveau dossier de demande pour un projet identique à celui de la première demande. Ce nouveau dossier a fait l'objet d'un avis défavorable du Pôle émis le 23/02/2024 (Réf. : AT.24.26.AV) réitérant en grande partie ses avis précédents tout en adaptant le paragraphe relatif au volet biologique (en lien avec la modification de l'évaluation de l'impact sur la Cigogne blanche, espèce d'intérêt communautaire). Le Pôle considérait en outre que sa remarque relative au secteur touristique était d'autant plus d'actualité vu la création du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse au sein duquel le projet s'implante.

A la lecture du recours, objet de la présente demande d'avis, le Pôle constate qu'un argumentaire et un suivi ornithologique réalisé en 2009-2010 pour le parc de « Chimay Baileux 1 » (4 éoliennes) sont fournis en plus du formulaire de recours. Aucun complément d'étude sur le présent projet n'est apporté. Le Pôle considère que l'argumentaire du recours ne lui permet pas de revoir son avis, le recours ne s'appuyant sur aucun élément nouveau.

Le Pôle décide dès lors de réitérer son dernier avis (Réf. : AT.24.26.AV) (voir ci-dessous).

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Bien que le projet présente un bon potentiel venteux et participe au principe de regroupement des infrastructures en s'implantant à proximité d'un parc éolien existant, le Pôle estime que le projet est inopportun en raison des impacts importants qu'il entraîne tant sur le territoire que sur l'environnement.

Le Pôle relève notamment les contraintes suivantes :

- Le projet aura un impact paysager important sur les villages adossés au talus ardennais et pourrait conduire à une fermeture visuelle depuis ces villages en particulier depuis Bourlers et Baileux. De plus sa lisibilité, en considérant les éoliennes déjà existantes (parc de 10 éoliennes de Chimay-Baileux), sera peu aisée en raison de la superposition multiple possible de différentes machines et générera une prégnance des éoliennes dans le paysage ;
- Le projet se rapproche de la zone d'habitat à caractère rural de Bourlers ;
- Le projet, avec le parc existant de Chimay-Baileux et le projet de 3 éoliennes de Chimay-Bourlers au nord de la N99, finira de consommer le solde d'ouverture visuelle de la plaine agricole à l'est de Chimay ;
- Un point de vue remarquable localisé au nord de Bourlers est compromis ;
- Le projet aura un impact non négligeable sur la biodiversité. L'étude relève un impact fort sur plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris ;

- Le projet aura un impact potentiel sur le secteur touristique de la région basé sur le paysage et la biodiversité (Aquascope de Virelles entre autres).

Enfin, le Pôle remarque que la région autour de Chimay est soumise à une pression importante en matière de développement éolien vu les nombreux projets de parcs en plus du parc existant de Chimay.

A cet effet, le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- adoption d'un outil de planification spatiale,
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.


Samuël SAELENS
Président